

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, notamment son article 13, paragraphes 1 et 3;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation est modifié comme suit:

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, le nombre des emplois est fixé à quarante.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, le nombre des emplois est fixé à dix-sept.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, le nombre des emplois est fixé à treize.

(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, le nombre des emplois est fixé à six. »

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Communications
et des Médias

Xavier Bettel